

USAGES GROUPES ET SOUS-GROUPES RESIDENTIEL	191 R	191-1 C	191-2 R	192 R	192-1 R	192-2 R	193 R	194 R	195 Ae	196 Ae		
1 Unifamilial isolé et jumelé	●		●			●	●	●				1
2 Bifamilial isolé												2
3 Trifamilial isolé												3
4 Bifamilial et trifamilial jumelé												4
5 Unifamilial contigu				●								5
6 Bifamilial et trifamilial contigu												6
7 Multifamilial					●							7
8 Communautaire												8
9 Maisons mobiles												9
10 De villégiature												10
<b>COMMERCES ET SERVICES</b>												
11 Commerce de détail												11
12 Commerce de gros												12
13 Commerce d'équipements mobiles lourds												13
14 Services		N-8										14
15 Hébergement et restauration												15
16 Communications et transports en commun												16
<b>COMMUNAUTAIRE</b>												
17 Services publics												17
<b>RECREATION, SPORTS ET LOISIRS</b>												
18 Services à caractère socio-culturel												18
19 Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives												19
20 Équipements d'accueil spécifiquement touristiques												20
21 Conservation et récréation extensive												21
<b>INDUSTRIE</b>												
22 Peu ou non contraignante												22
23 Contraignante												23
24 Liée à la disposition des déchets et au recyclage										●		24
25 Extractive										●		25
<b>TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE</b>												
26 22111 Production d'électricité												26
27 Transport, communication, énergie, réseaux urbains												27
<b>AGRICOLE ET FORESTIER</b>												
28 Agriculture										●		28
29 Forêt												29
30 Chasse, pêche et piégeage												30
31 Activités forestières de conservation												31
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE</b>												
32 Centre de la Petite enfance (garderie)												32
33 Traitement des eaux usées												33
34 Traitement des matières résiduelles												34
35												35
36												36
<b>USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLUS</b>												
37												37
38												38
<b>USAGES CONDITIONNELS AUTORISES</b>												
39 Centre de santé							●					39
40												40
41												41
42												42
<b>MARGES</b>												
43 Générale	7,5	6,0	7,5	6,0	10,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0		43
44 Capitainerie, marina et station de pompage				9,0								44
45												45
46												46
47												47
48												48
<b>arrière</b>												
49 Générale	8,0	1,0	8,0	8,0	8,0	8,0	30,0	8,0	10,0	10,0		49
50												50
51												51
52												52
53												53
54												54
<b>latérales</b>												
55 Générale	2 (6)	1,0	4,0-4,0	6,0	N-2	4,5	2(6)	2(6)	10,0-10,0	10,0-10,0		55
56 Résidence unifamiliale isolée et jumelée												56
57 Résidences bifamiliales et trifamiliales isolées												57
58 Résidences multifamiliales												58
59												59
60												60
<b>riveraine</b>												
61 Générale				N-1			N-1	N-1				61
<b>DENSITE</b>												
62 Densité résidentielle faible	●		●				●	●				62
63 Densité résidentielle moyenne				●								63
64 Densité résidentielle forte					●							64
65 Coefficient d'occupation au sol (COS)												65
<b>AUTRES NORMES</b>												
66 Hauteur en étages (maximum)	2	5,5	2	2		2	2	2				66
67 Zone tampon prescrite												67
68 Zone de protection prescrite												68
69 Présence d'aires à risque de mouvement de sol										Art 4.5.1		69
70 Zone de contrainte (ancien site de déchets)										Art 4.5.8		70
71 Présence d'aires à risque d'inondation	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2	Art 4.5.2				71
72 Présence de territoires d'intérêt (archéologique, esthétique, culturel, écologique)												72
73 Plan d'aménagement d'ensemble requis pour les usages indiqués ou pour toute nouvelle implantation												73
74 Programme particulier d'urbanisme possible												74
75 Autre: Zonage	N-3; N-6		N-9; N-10	N-4	N-4	N-1; N-4; N-6; N-7	N-3; N-5; N-6					75
76 Lotissement												76
77 Construction												77
78 Dispositions particulières			Art 11.3						Art 4.5.4, 4.5.5	Art 4.5.4, 4.5.5		78
<b>AMENDEMENT</b>												
79 NUMERO DU REGLEMENT	1535-13	1856-22	1856-22	1856-22		1502-12	1572-14					79
80 MODIFICATION À LA ZONE (LIMITES, NOUVELLE)	1856-22					1856-22	1856-22					80
81 MODIFICATION AUX USAGES												81
82 AUTRE	1819-21						1819-21					82

ZONES	NOTES GÉNÉRALES
	<b>Bâtiments jumelés et contigus:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.
	<b>Règles d'exception:</b> Les règles d'exception prévues à la réglementation quant aux marges s'appliquent nonobstant les marges spécifiées à cette grille.
	<b>Références à des articles des règlements:</b> Les références sont à titre indicatif et ne peuvent soustraire quiconque à l'application des dispositions réglementaires.
	<b>Établissement offrant des spectacles érotiques:</b> Les établissements offrant des spectacles érotiques sont spécifiquement autorisés dans certaines zones. Ils sont interdits ailleurs.
	<b>Garderies:</b> Les garderies sont autorisées dans toutes les zones à titre d'usage principal ou secondaire. Les dispositions de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire doivent être respectées.
	<b>Logements à l'intérieur de bâtiments commerciaux:</b> À l'exception des stations services, les logements sont autorisés aux étages d'un immeuble commercial, excluant le rez-de-chaussée et le sous-sol.
	<b>Résidences de villégiature:</b> Une seule résidence de villégiature unifamiliale peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits pas tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de 40 hectares pour l'emplacement visé, la construction d'une telle résidence pourra être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum 20 hectares.
	<b>Distances séparatrices:</b> Dans l'application des marges applicables on doit tenir compte des distances séparatrices (chapitre 9.7 et suivants).
	<b>Marge latérales dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu:</b> Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, l'une des marges est nulle. L'autre correspond à la marge indiquée pour l'usage jumelé, ou à la plus grande des marges latérales indiquée pour l'usage. Dans le cas d'un bâtiment contigu, les marges des unités d'extrémités sont celles spécifiquement indiquées ou la plus grande de celles indiquées.
2 (4)	La première marge constitue un minimum; la seconde, entre parenthèses, la somme des marges.
○	Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ZONES	NOTES PARTICULIÈRES
N-1	<b>Marge riveraine</b> La marge riveraine doit permettre de respecter les dispositions de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Elle doit correspondre à la rive telle que définie à l'article 2.9 du règlement de zonage.
N-2	<b>Marge latérales des résidences multifamiliales</b> Lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de quatre (4) étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) m. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.
N-3	<b>Critères architecturaux applicables:</b> - Façade pourvue de décrochés et/ou de lucarnes et comportant au minimum 25 % de maçonnerie à l'exclusion de parements d'aluminium, d'acier galvanisé ou émaillé, tôle d'acier et autres matériaux de finis extérieurs prohibés au règlement de construction; - Façade principale donnant sur rue comportant un minimum de 50 % de maçonnerie et excluant toute porte extérieure coulissante de type porte patio; - Façade du garage attenante pourvue d'un décroché d'au minimum 60 cm et couvrant au maximum 30 % de la façade de l'édifice; - Les matériaux de finis extérieurs des bâtiments accessoires autant muraux que de toiture devront s'apparenter au bâtiment principal à l'exclusion des matériaux extérieurs prohibés au règlement de construction.
	<b>Normes particulières d'aménagement applicables :</b> - Seules les clôtures ajourées d'au minimum 25 % et les haies d'arbres et d'arbustes sont autorisées; - L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et deux arbustes par quinze mètres de largeur en cour avant du terrain. Selon le besoin, le propriétaire pourra substituer les arbustes par des arbres.
N-4	<b>Critères architecturaux applicables :</b> - Façades pourvues de décrochés et/ou de lucarnes et comportant au minimum 25 % de maçonnerie à l'exclusion de parements d'aluminium, d'acier galvanisé ou émaillé, tôle d'acier et autres matériaux de finis extérieurs prohibés au règlement de construction; - Façade principale donnant sur rue comportant un minimum 50 % de maçonnerie et excluant toute porte extérieure coulissante de type porte patio; - Façade du garage attenante pourvue d'un décroché d'au minimum de 60 cm.
	<b>Normes particulières d'aménagement applicables :</b> - Toute clôture est prohibée à l'exclusion d'une haie constituée de végétaux; - Toute corde à linge est prohibée; - L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et deux arbustes par quinze mètres de largeur en cour avant du terrain. Selon le besoin, le propriétaire pourra substituer les arbustes et les arbres.
N-5	<b>Dispositions particulières pour l'implantation des bâtiments accessoires :</b> - Les seuls bâtiments accessoires autorisés en cour arrière sont ceux ayant une superficie maximale de 20 m <sup>2</sup> et situés dans le premier tiers de la cour arrière (soit le tiers le plus rapproché de la résidence). Les garages isolés sont autorisés uniquement en cour latérale. Les marges minimales d'implantation (généralités) sont applicables. - Le gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrières seulement. Les normes d'implantation sont applicables en plus de celles pour la bande riveraine (travaux en bordure des cours d'eau).
N-6	<b>Hauteur des bâtiments</b> La hauteur totale de l'habitation (hauteur de bâtiment) doit être de un (1) ou de deux (2) étages. Toutefois, cette hauteur doit être au minimum de 7,6 m et au maximum de 11 m, mesurée depuis le niveau de la ligne de centre de la rue au centre de l'immeuble projeté. De plus, l'élevation du plancher du garage attenant et du seuil de(s) la (les) porte(s) donnant sur la (les) cour(s) avant(s) auront une hauteur maximale mesurée à partir du niveau du centre de la rue, et ce, face au centre de l'habitation. Plancher du garage attenant = 0,5 m. Seuil de porte = 1,0 m.
N-7	La cartographie des aires à risque d'inondation est produites à l'annexe 4 du règlement de zonage.
N-8	L'entreposage général est autorisé (SCIAN 493190). Aucun entreposage extérieur autorisé. Deux bâtiments principaux sont autorisés sur un même terrain.
N-9	<b>Critères architecturaux applicables</b> <b>Bâtiment principal</b> - Toutes les façades donnant sur une rue doivent comporter un minimum de 50 % de maçonnerie et aucune porte extérieure coulissante de type porte patio ne peut être installée; - Pour un terrain d'angle, la seconde façade doit comporter au minimum, 50 % de de la fenestration de la façade principale. <b>Bâtiment attenant</b> - La façade du garage attenant doit être pourvue d'une porte de garage et d'un décroché d'au minimum 0,6 m par rapport au bâtiment principal. La largeur du garage attenant ne doit pas excéder 75 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.
	<b>Normes particulières d'aménagement applicables</b> L'emplacement doit comporter au minimum un arbre et 2 arbustes par 15 m de largeur de terrain, le tout, localisé dans la cour avant.
N-10	<b>Hauteur et largeur du bâtiment principal</b> La hauteur totale doit être au minimum de 7,6 m et au maximum de 11 m. Lorsque le bâtiment principal comporte seulement 1 étage, la largeur minimum de la façade doit être de 9 m.

\* N.B. Les chiffres entre parenthèse réfèrent à des notes inscrites à la fin de la grille des spécifications.

Cette grille fait partie intégrante des règlements de zonage (1470-11), de lotissement (1427-10), de construction (1471-11), portant sur les permis et certificats (1472-11), sur les dérogations mineures (1247-04 (02)) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (1430-10).